

SIAZIM Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement
de la Zone Ilbarritz Mouriscot

DEROCTAGE ET REENSABLEMENT DE LA PLAGE D'ILBARRITZ

COMMUNE DE BIDART (64)



DOCUMENT D'INCIDENCE AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 ET L.414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



OCTOBRE 2007 PROVISoire

Expertise et gestion des espaces naturels • Assistance à la mise en place de politiques environnementales
Communication visuelle • Edition scientifique naturaliste • Formation professionnelle • Voyages • Photographie

Site local :
Ecole de Mère - BP 66 - 34130 Mère
Tél : 04 67 18 46 20 - Fax : 04 67 18 46 20
e-mail : regenc@biotopex.fr

AGENCE SUD-OUEST
125, rue des Graviers, 33312 Jurement
Tél : 04 56 06 35 87 - Fax : 04 56 06 35 88
e-mail : agence@sudouestbiotopex.fr

INTRODUCTION

La plage d'Ilbarritz, située sur la commune de Bidart, a été créée en 1985 à l'emplacement de vestiges du 19^{ème} siècle.

Depuis sa création, elle présente chaque année une variation de son profil annuel en fonction des saisons, avec un désensablement en hiver qui laisse apparaître la roche sous-jacente (marnes et roche marno-calcaire), et un réensablement au printemps. Cette variation naturelle a toujours permis l'utilisation de la plage pendant la saison estivale, avec un rechargement en sable suffisant pour recouvrir le substrat rocheux et permettre ainsi l'accueil des nombreux touristes.

La plage d'Ilbarritz fait partie depuis 2006 d'une proposition de site Natura 2000 FR7200776 des « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz ».

En 2006, suite à un fort désensablement pendant l'hiver 2005-2006, le réensablement naturel suivant n'a pas été suffisant pour assurer le recouvrement des roches de la plage. Ainsi, le SIAZIM a décidé de réaliser un apport de sable artificiel afin de pouvoir assurer l'accueil des touristes pour la saison estivale 2006.

Toutefois, l'ensemble des travaux nécessaires a été réalisé sans déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La DDE a ainsi demandé au SIAZIM de régulariser cette situation en réalisant un dossier de déclaration complet. La présente étude correspond ainsi au document d'incidence des travaux réalisés en 2006 au titre de l'article L.214.1 (loi sur l'eau) et au titre de l'article L.414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000), nécessaire pour compléter le dossier de déclaration.

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE	1
II.	METHODOLOGIE	3
II.1.	DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE ET DE L'AIRE D'INFLUENCE	3
II.2.	L'EQUIPE DE TRAVAIL	3
II.3.	RASSEMBLEMENT DES DONNEES	3
II.3.1.	Etape documentaire	3
II.3.2.	Consultations	4
II.3.3.	Visites et expertises de terrain	4
II.4.	LIMITES DE LA METHODE	4
III.	PRE-DIAGNOSTIC	5
III.1.	MESURES DE PROTECTION ET INVENTAIRES OFFICIELS	5
III.1.1.	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	5
III.1.2.	Proposition de site d'intérêt communautaire (pSIC)	5
III.2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	8
III.2.1.	Les eaux superficielles	8
III.2.2.	Les eaux souterraines	8
III.2.3.	Les habitats naturels	9
III.2.4.	La flore	12
III.2.5.	La faune	12
III.3.	PRESENTATION DES TRAVAUX	12
III.3.1.	Localisation	12
III.3.2.	Nature des travaux	12
IV.	DIAGNOSTIC	14
IV.1.	ANALYSE DES INCIDENCES	14
IV.1.1.	Analyse des incidences au titre de la loi sur l'eau	14
IV.1.2.	Analyse des incidences au titre de Natura 2000	15
IV.2.	MESURES POST-TRAVAUX	17
IV.3.	APPRECIATION DES INCIDENCES A L'ECHELLE DU SITE NATURA 2000	17

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (cf. annexe 1), toutes les installations, ouvrages, travaux et activités sont soumis à autorisation ou à déclaration selon une nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les travaux réalisés en 2006 sur la plage d'Ilbarritz, correspondent au code 4.1.2.0 de cette nomenclature « **Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu** ». Le montant des travaux étant compris entre 160 000 et 1 900 000 €, ils sont **soumis à déclaration**.

L'article R.214-32 du code de l'environnement précise le contenu de la déclaration à adresser au préfet du département concerné. Elle comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur **la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement**, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un **site Natura 2000** au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le **schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les **mesures correctives ou compensatoires** envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

II. METHODOLOGIE

II.1. DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE ET DE L'AIRE D'INFLUENCE

Le fonctionnement des espaces naturels, la complexité des relations entre les différents milieux, les enjeux forts liés à leur protection et leur gestion, les effets cumulés des aménagements existants et programmés, sont autant d'arguments pour que les incidences de travaux, installations, ouvrages ou activités s'étendent au-delà de la zone directement concernée.

C'est pourquoi on distingue :

- ✓ **l'aire d'étude**, décrite comme la zone susceptible d'être directement affectée par les travaux ;
- ✓ **l'aire d'influence**, correspondant à une entité écologique cohérente pour un habitat ou une espèce. La notion d'aire d'influence est importante car elle permet de prendre en compte les incidences indirectes que peuvent avoir les travaux. Sur cette zone, plus grande que la précédente, sont analysées les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques globales et le milieu aquatique.

II.2. L'EQUIPE DE TRAVAIL

L'équipe ayant travaillé à la réalisation de cette étude est la suivante :

- Cyril LABORDE, pour l'expertise floristique (espèces et habitats) et faunistique ;
- Béatrice BOUCHE, pour la coordination de l'ensemble, la définition des incidences et la proposition de mesures de réduction ou suppression des incidences ;
- Julien CORDIER, pour le contrôle qualité.

II.3. RASSEMBLEMENT DES DONNEES

II.3.1. ETAPE DOCUMENTAIRE

Plusieurs sources bibliographiques ont été réalisées afin de mener à bien cette étude :

- ✓ Le Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 des « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » ;